



Elections Ontario

Communiqué de presse
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Document d'information technique : le processus de vote et les dépouillements judiciaires

TORONTO, le 7 juin 2018 -

Ce document présente :

- (1) le processus de vote pour l'élection générale de 2018 en Ontario;
- (2) le processus de dépouillement judiciaire et les recommandations du directeur général des élections quant à la façon de procéder aux dépouillements judiciaires.

PARTIE 1 : LE PROCESSUS DE VOTE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE 2018 EN ONTARIO

A. Contexte

La *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (telle que modifiée) régit le processus de vote lors des élections provinciales.

Le directeur général des élections (DGE) de l'Ontario, que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme en qualité d'officier de l'Assemblée législative, est chargé de l'application de la Loi. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, le DGE a publié des directives en vue de l'élection générale de 2018 concernant : (1) l'utilisation des tabulatrices de vote et des dispositifs servant à marquer les bulletins de vote; (2) le vote par bulletin spécial; et (3) l'utilisation des registres du scrutin électroniques.

L'Ontario est divisé en 124 circonscriptions électorales provinciales. Un directeur du scrutin est nommé dans chaque circonscription électorale. Les directeurs du scrutin agissent sous l'autorité du DGE. Un secrétaire du scrutin est nommé pour aider le directeur du scrutin. Chaque circonscription

électorale compte au moins un bureau du directeur du scrutin. Les grandes circonscriptions électorales abritent plusieurs bureaux des directeurs du scrutin selon les directives du DGE; les bureaux des directeurs du scrutin supplémentaires sont appelés « bureaux satellites ».

Chaque circonscription électorale est divisée en sections de vote par les directeurs du scrutin, sous la supervision du DGE, en fonction de la répartition de la population au sein de la circonscription. Élections Ontario prépare et publie des cartes des circonscriptions précisant les limites des sections de vote.

Les bureaux de vote sont choisis par les directeurs du scrutin pour chaque section de vote en tenant compte de la capacité, de la proximité et de la commodité du lieu pour les électeurs, des obstacles géographiques importants et de la mesure dans laquelle le lieu est connu des électeurs.

Des bureaux de vote sont toujours installés dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers de soins de longue durée et d'autres établissements comptant au moins 20 lits.

B. Vote, dépouillement et communication des résultats

Deux types de bulletins de vote ont été utilisés lors de l'élection générale de 2018 :

- (1) les bulletins de vote en blanc;
- (2) les bulletins de vote provenant des tabulatrices.

Le tableau 1 ci-joint décrit : (1) où, quand et comment ces bulletins de vote ont été déposés; (2) quels membres du personnel électoral ont participé à la remise et au dépouillement de ces bulletins de vote; et (3) le lieu où la remise et le dépouillement des bulletins de vote ont eu lieu.

Les membres du personnel électoral concernés ont communiqué les résultats du dépouillement au directeur du scrutin de la circonscription électorale et (sauf dans le cas des bulletins de vote en blanc envoyés par la poste au bureau central d'Élections Ontario) se sont chargés de sécuriser l'ensemble des documents électoraux et de les remettre au directeur du scrutin.

Les représentants de candidats étaient autorisés à être présents au moment du vote, dans la mesure où le personnel électoral contrôlait le processus du vote. La plupart des bulletins de vote en blanc envoyés par la poste ou

déposés à un bureau du directeur du scrutin ou au bureau central d'Élections Ontario n'ont pas été marqués sous le contrôle du personnel électoral. Des membres du personnel électoral étaient toutefois présents lors des visites à domicile et des visites à l'hôpital pour aider les électeurs à marquer leurs bulletins de vote en blanc; les représentants de candidats n'étaient pas autorisés à être présents à ces visites afin de respecter la vie privée des électeurs.

Les représentants de candidats étaient autorisés à être présents au dépouillement des bulletins de vote en blanc et à formuler des objections auprès des membres du personnel électoral présents sur place quant à la façon dont un bulletin de vote a été comptabilisé. Les représentants de candidats avaient le droit d'être présents lors du test des tabulatrices de vote, lors de leur utilisation aux fins du vote et lors de la production des résultats. Au cours du dépouillement, les bulletins de vote ont été comptabilisés dans l'une des catégories suivantes :

- **Suffrages exprimés pour l'un des candidats** : les bulletins de vote qui ont été déposés par des électeurs et qui ont été acceptés comme valides en faveur d'un candidat. La Loi et la directive portant sur les tabulatrices de vote énoncent les caractéristiques d'un bulletin de vote comportant une marque valide, tandis que le manuel et les instructions qui ont été fournis aux membres du personnel électoral contiennent des exemples explicatifs.
- **Bulletins de vote sans marque** : les bulletins de vote qui ont été déposés par des électeurs et qui ne comportaient aucune marque.
- **Bulletins de vote rejetés** : les bulletins de vote qui ont été déposés par des électeurs et qui étaient invalides.
- **Bulletins de vote annulés** : les bulletins de vote qui n'ont pas été déposés par des électeurs parce qu'ils étaient mal imprimés, parce qu'ils ont été rendus inutilisables par mégarde ou encore parce qu'ils ont été rendus par des électeurs qui les ont contestés ou qui se sont trompés en les marquant (c.-à-d. que les électeurs ont changé d'avis et qu'ils ont reçu un nouveau bulletin de vote).
- **Bulletins de vote refusés** : les bulletins de vote qui ont été remis à des électeurs qui les ont rendus à un membre du personnel électoral en indiquant leur souhait de refuser de voter et qui ont par conséquent perdu le droit de voter.
- **Bulletins de vote non remis** : les bulletins de vote vierges qui n'ont pas

été remis aux électeurs.

Après le 7 juin 2018, une fois que le directeur du scrutin a reçu les rapports exigés de la part de tous les membres du personnel électoral ayant dépouillé les bulletins de vote dans la circonscription électorale (ainsi que le rapport du bureau central d'Élections Ontario concernant les bulletins de vote en blanc de ladite circonscription), le directeur du scrutin procède à une compilation officielle.

Lors de la compilation officielle, le directeur du scrutin compile les résultats obtenus par chaque candidat à partir des résultats communiqués par chaque bureau de vote. Les bulletins de vote ne sont pas comptés lors de la compilation officielle parce qu'ils ont été mis sous scellés et placés en sécurité immédiatement après leur décompte par les membres du personnel électoral qui ont dépouillé les bulletins de vote dans les différents bureaux de vote de la circonscription électorale.

Les candidats et leurs représentants sont autorisés à assister à la compilation officielle. Au terme de la compilation officielle, le directeur du scrutin déclare élu le candidat totalisant le plus de voix. Il communique ces résultats au DGE et lui transmet les documents électoraux connexes.

Tableau 1 : Types de bulletins de vote

BULLETS DE VOTE			
Date(s) du vote	Lieu et cadre de vote des électeurs	Membres du personnel ayant remis les bulletins de vote aux électeurs et participé au dépouillement	Méthode et lieu de dépouillement des bulletins de vote le 7 juin
Du 26 au 30 mai	En personne dans n'importe quel bureau de vote par anticipation régional situé dans la circonscription électorale de l'électeur	Un scrutateur préposé à la révision et un scrutateur préposé aux tabultrices lors du vote par anticipation	Par la tabultrice de vote au bureau du directeur du scrutin ou dans un autre lieu désigné par le directeur du scrutin
Du 26 mai au 1 ^{er} juin	En personne dans le bureau de vote par anticipation situé au bureau du directeur du scrutin ou dans tout bureau satellite de la circonscription électorale de l'électeur	Un scrutateur préposé à la révision et un scrutateur préposé aux tabultrices lors du vote par anticipation	Par la tabultrice de vote au bureau du directeur du scrutin ou dans un autre lieu désigné par le directeur du scrutin
Du 2 au 6 juin	En personne par bulletin de vote spécial au moyen d'une tabultrice, au bureau du directeur du scrutin ou au bureau satellite de la circonscription électorale	Un agent des bulletins de vote spéciaux et un scrutateur préposé aux tabultrices	Par la tabultrice de vote au bureau du directeur du scrutin ou dans un autre lieu désigné par le directeur du scrutin

	de l'électeur		
Le 7 juin	En personne au bureau de vote attribué à l'électeur en fonction de son adresse personnelle	Pour les bureaux de vote équipés de la technologie : un scrutateur principal, un scrutateur préposé à la révision, un scrutateur et un scrutateur préposé aux tabulatrices Pour les bureaux de vote sans technologie : un scrutateur (secondé par un secrétaire du bureau de vote)	Pour les bureaux de vote équipés de la technologie : par la tabulatrice au bureau de vote Pour les bureaux de vote sans technologie : manuellement au bureau de vote
BULLETINS DE VOTE EN BLANC			
Date(s) du vote	Lieu et cadre de vote des électeurs	Membres du personnel ayant remis les bulletins de vote aux électeurs et participé au dépouillement	Méthode et lieu de dépouillement des bulletins de vote le 7 juin
Du 23 mai au 6 juin	En personne dans le bureau de vote par anticipation situé au bureau du directeur du scrutin (ou dans tout bureau satellite) de la circonscription électorale de l'électeur	Un agent des bulletins de vote spéciaux en poste au bureau du directeur du scrutin (ou dans un bureau satellite)	Manuellement au bureau du directeur du scrutin (ou au bureau satellite)
Du 21 au 23 mai	Visite à l'hôpital auprès des électeurs hospitalisés temporairement	Deux agents des bulletins de vote spéciaux	Manuellement au bureau central d'Élections Ontario
Du 2 au 6 juin	Visite à domicile chez les électeurs handicapés qui ne peuvent pas se rendre dans un bureau de vote et qui demandent de l'aide	Deux agents des bulletins de vote spéciaux	Manuellement au bureau du directeur du scrutin (ou au bureau satellite)
À tout moment avant 18 h le 7 juin	Renvoi par la poste au bureau du directeur du scrutin de la circonscription électorale de l'électeur	Agents des bulletins de vote spéciaux au bureau du directeur du scrutin	Manuellement au bureau du directeur du scrutin (ou au bureau satellite)
À tout moment avant 18 h le 7 juin	Renvoi par la poste au bureau central d'Élections Ontario	Agents des bulletins de vote spéciaux au bureau central d'Élections Ontario	Manuellement au bureau central d'Élections Ontario

PARTIE 2 : LE PROCESSUS DE DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

A. Renseignements généraux

La procédure du dépouillement judiciaire est prescrite aux articles 69 à 79 de la *Loi électorale*. Pour qu'un dépouillement judiciaire des bulletins de vote déposés par les électeurs ait lieu, une requête doit être déposée auprès d'un

juge de la Cour de justice de l'Ontario.

Dans les quatre jours (à l'exception du dimanche) qui suivent la compilation officielle effectuée par un directeur du scrutin et la déclaration du candidat vainqueur, une requête en dépouillement judiciaire :

- A. doit être déposée par le directeur du scrutin d'une circonscription électorale si la différence entre le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et du candidat qui s'est classé deuxième est de moins de 25;
- B. peut être déposée par un candidat ou un électeur dans une circonscription électorale s'il estime, selon le cas :
 - a. qu'un scrutateur a incorrectement accepté ou rejeté un bulletin de vote ou fait une déclaration inexacte sur le nombre de bulletins de vote attribués à un candidat;
 - b. que le directeur du scrutin a incorrectement fait le compte des suffrages.

Si le juge rejette la requête en dépouillement judiciaire, le requérant, le directeur général des élections, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et chaque candidat de la circonscription électorale en sont avisés.

Si le juge accueille la requête en dépouillement judiciaire :

1. le requérant, le directeur général des élections, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et chaque candidat de la circonscription électorale en sont avisés;
2. le dépouillement judiciaire doit avoir lieu dans les 10 jours qui suivent l'audition de la requête par le juge.

Le juge supervise le dépouillement judiciaire et en fixe la date, l'heure et le lieu. Le directeur et le secrétaire du scrutin doivent être présents et chaque candidat a le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat (et d'être accompagné de ses représentants, selon ce que le juge autorise). Personne d'autre n'a le droit d'être présent sans l'autorisation du juge. Lors du dépouillement judiciaire, toutes les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote de la circonscription électorale peuvent être ouvertes et les bulletins de vote sont dépouillés manuellement. De plus, les bulletins de vote provenant des tabulatrices sont dépouillés manuellement.

Le juge atteste le résultat du dépouillement judiciaire au directeur du scrutin, à moins qu'au cours des deux jours qui suivent la fin du dépouillement judiciaire, il reçoive un avis d'appel. À la réception de l'attestation du juge, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant reçu le plus grand nombre de suffrages.

B. Recommandations du directeur général des élections concernant la conduite d'un dépouillement judiciaire

Le dépouillement judiciaire des bulletins de vote déposés par les électeurs d'une circonscription électorale est mené en vertu de la *Loi électorale* selon la procédure fixée par le juge qui préside.

Si un dépouillement judiciaire est ordonné et afin d'en garantir la conduite juste et efficace, le directeur général des élections recommande généralement que le juge, s'il accueille la requête en dépouillement judiciaire, donne immédiatement des directives portant que :

1. le directeur du scrutin sécurise et aménage un lieu approprié et commode pour le dépouillement judiciaire, dans la circonscription électorale ou à proximité, en coordination avec le greffier de la Cour;
2. les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote en blanc de la circonscription électorale, qui ont été reçues par le directeur général des élections et placées sous sa garde, soient confiées au directeur du scrutin aux fins du dépouillement judiciaire;
3. le directeur du scrutin affecte un nombre suffisant de personnes au dépouillement judiciaire pour aider le juge à :
 - a. organiser, trier et suivre les enveloppes scellées contenant tous les bulletins de vote de la circonscription électorale;
 - b. ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote;
 - c. dépouiller manuellement les bulletins de vote en présence des représentants de candidats;
 - d. trier, suivre et consigner les bulletins de vote contestés par les représentants de candidats;
 - e. achever le dépouillement judiciaire en mettant de nouveau sous scellés tous les bulletins de vote dans les enveloppes

appropriées.

Dans le cadre de cette recommandation, le directeur général des élections suggère qu'au moins 30 équipes de dépouillement, composées chacune de deux membres choisis par le directeur du scrutin, soient mises sur pied pour faciliter le dépouillement manuel de tous les bulletins de vote. Cette mesure permettra d'effectuer le dépouillement des bulletins de vote en un jour ou, tout au plus, deux jours.

4. le greffier de la Cour avise chaque candidat qu'il peut être présent et être accompagné d'au plus 30 représentants de candidats : un pour observer chaque équipe de dépouillement et formuler des objections, et un ou deux responsables des représentants de candidats.

Lors de l'audition de la requête en dépouillement judiciaire, le directeur général des élections pourrait également, par l'entremise de son avocat, demander au juge la permission :

1. qu'un avocat assiste au dépouillement judiciaire pour représenter le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et le directeur général des élections;
2. d'assister personnellement au dépouillement judiciaire ou de laisser la directrice générale adjointe des élections ou un autre membre de la haute direction de son bureau central fournir au juge un soutien administratif et opérationnel;
3. de mettre à disposition des membres du personnel de soutien en poste au bureau central pour qu'ils s'acquittent des fonctions suivantes :
 - a. **Agent préposé aux bulletins de vote contestés** : pour aider le juge à organiser, à trier et à suivre les bulletins de vote contestés;
 - b. **Agent de saisie des résultats officiels** : pour aider le juge en veillant à ce que les résultats qui ont été consignés pour chaque candidat sur le formulaire de rapprochement visant le dépouillement judiciaire des bulletins de vote soient saisis sur le formulaire électronique des résultats officiels du dépouillement judiciaire.

De manière générale, le directeur général des élections recommande de

recourir à la procédure ci-dessous lors du dépouillement judiciaire :

1. À la date et à l'heure fixées pour le début du dépouillement judiciaire, le juge devrait faire prêter serment ou faire faire une affirmation solennelle de discrétion aux participants et pourrait informer les personnes présentes de la procédure et du calendrier du dépouillement judiciaire.
2. En premier lieu, le personnel affecté au dépouillement judiciaire devrait récupérer les enveloppes contenant le rapport sur le scrutin de la salle où elles étaient conservées en sécurité, puis les distribuer une à une à chaque équipe de dépouillement, en notant à la table de contrôle de l'urne celles qui sont attribuées.
3. Les équipes de dépouillement devraient ensuite :
 - a. ouvrir l'enveloppe contenant le rapport sur le scrutin et en retirer les enveloppes scellées contenant des bulletins de vote;
 - b. ouvrir chacune des enveloppes contenant des bulletins de vote, en commençant par l'enveloppe n° 1, qui renferme les bulletins de vote en faveur d'un candidat, et dépouiller les bulletins de vote une enveloppe à la fois;
 - c. dépouiller les bulletins de vote de l'enveloppe des bulletins rejetés et de l'enveloppe des bulletins non marqués;
 - d. à la discrétion du juge, dépouiller les bulletins de vote des enveloppes de bulletins refusés et annulés. Comme ces bulletins n'ont pas été déposés par les électeurs, il n'est pas recommandé de les comptabiliser dans les résultats des candidats au titre du dépouillement judiciaire.
4. Afin de faire vérifier le décompte, un membre de l'équipe de dépouillement présentera chaque bulletin de vote bien en vue des représentants de candidats. En cas d'accord, le bulletin de vote sera placé sur la table et la procédure se poursuivra jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été examinés. Toutefois, si les représentants de candidats ne parviennent pas à statuer sur la validité ou le rejet du bulletin de vote, ils soulèveront une carte spéciale afin d'appeler les responsables des représentants de chacun des candidats à examiner le bulletin de vote et à en déterminer la validité ou le rejet.

5. Si les responsables des représentants de chacun des candidats ne parviennent pas à statuer sur la validité ou le rejet du bulletin de vote, le juge peut décider à l'avance de la procédure à suivre en pareil cas. Voici les deux options proposées :
 - a. **Option 1** : Les responsables des représentants de candidats demandent au membre du personnel affecté au dépouillement judiciaire d'inscrire le numéro du bureau de vote sur une enveloppe contenant le rapport sur le scrutin, puis de glisser le bulletin de vote dans cette enveloppe qui sera placée sous la garde du juge.
 - b. **Option 2** : Les responsables des représentants de candidats demandent au juge de venir à la table de l'équipe de dépouillement et, si possible, de se prononcer sur le bulletin de vote sur place. Le juge pourrait décider qu'il s'agit d'un bulletin de vote valide en faveur d'un candidat ou d'un bulletin de vote rejeté, puis faire placer le bulletin de vote dans l'enveloppe appropriée. Ce résultat serait alors inscrit sur la feuille de décompte. Néanmoins, si le responsable des représentants d'un candidat demande qu'un bulletin de vote soit mis de côté, le juge devrait indiquer sur une enveloppe le bureau de vote et l'enveloppe d'où provient le bulletin en question, puis placer ce dernier dans cette enveloppe (en vue d'un éventuel examen en appel).
6. S'il n'y a aucun désaccord sur les bulletins de vote, un membre de l'équipe de dépouillement devrait, en présence des représentants de candidats, remplir le formulaire des résultats du dépouillement judiciaire pour ce bureau de vote et demander aux représentants de candidats de signer le formulaire. Toutes les enveloppes de bulletins de vote devraient ensuite être scellées de nouveau et placées dans leur enveloppe initiale contenant le rapport sur le scrutin, laquelle sera scellée et remise au personnel affecté au dépouillement judiciaire à la table de contrôle de l'urne. Le personnel affecté au dépouillement judiciaire devrait prendre acte de la remise et remettre l'enveloppe contenant le résultat du scrutin dans la salle où les enveloppes sont conservées en sécurité.
7. Cette procédure devrait s'appliquer jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient fait l'objet d'un dépouillement judiciaire conformément aux étapes décrites ci-dessus.
8. Lorsque le décompte est vérifié dans un bureau de vote, la feuille

de décompte devrait être remise au juge à des fins de vérification.

9. Le juge devrait également recevoir la feuille de décompte de chaque bureau de vote où des bulletins sont en litige, afin de consigner, s'il le souhaite, la situation sur la feuille des bureaux de vote.
10. Le juge pourrait mettre de côté les bulletins de vote contestés puis, après un bref ajournement, ou un jour subséquent, recevoir les observations d'un avocat sur la question de savoir si certains bulletins de vote devraient être acceptés ou rejetés.

Comme indiqué plus haut, les mesures ci-dessus sont uniquement recommandées par le directeur général des élections à la lumière de l'expérience acquise par le bureau au fil des ans. Le dépouillement judiciaire des bulletins de vote déposés par les électeurs d'une circonscription électorale est mené en vertu de la *Loi électorale* selon la procédure prescrite par le juge qui préside. Le tableau 2 ci-dessous dresse la liste des dépouillements judiciaires survenus depuis 1975.

Tableau 2 : Dépouillements judiciaires depuis 1975

Élection	Circonscription électorale
Élection générale de 1975	<ul style="list-style-type: none">• Niagara Falls• Downsview
Élection générale de 1981	<ul style="list-style-type: none">• Cochrane-Nord• Parry Sound• Dovercourt
Élection générale de 1987	<ul style="list-style-type: none">• Cambridge
Élection générale de 1990	<ul style="list-style-type: none">• Brampton-Nord• Durham-Est• Essex-Sud• Peterborough• St. George-St. David• Wentworth-Nord• York-Nord
Élection générale de 1995	<ul style="list-style-type: none">• Rainy River
Élection partielle de 2002	<ul style="list-style-type: none">• Nipissing
Élection générale de 2007	<ul style="list-style-type: none">• Thunder Bay-Atikokan
Élection générale de 2014	<ul style="list-style-type: none">• Thornhill

Élections Ontario est l'organisme apolitique chargé de la tenue des élections provinciales, des élections partielles et des référendums. Pour obtenir de plus amples renseignements, rendez-vous sur elections.on.ca ou composez le 1 888 668-8683 (ATS : 1 888 292-2312).

Liens

- elections.on.ca

-30-

Also available in English

Renseignements

Élections Ontario – Relations avec les médias

1 866 252-2152

media@elections.on.ca